



**Le Comité d'éthique de la FIFA pose son regard gendarme sur le contrat signé par le président de la Fécafoot avec une entreprise de paris sportifs.**

Ça ne sent pas bon pour Samuel Eto'o. L'ex goléador camerounais est sous les projecteurs d'une enquête du Comité d'éthique de la FIFA.

Selon le très sérieux site Sport News Africa, dans les informations reprise par Camfoot, le Comité d'éthique de la FIFA s'intéresse au récent contrat signé par le président de la Fécafoot avec 1XBET.

Toujours selon Sport News Africa, ce sont des acteurs du football camerounais qui auraient saisi la FIFA dans l'optique qu'une enquête soit diligentée autour du contrat signé par Samuel Eto'o et ladite entreprise de paris sportifs. « Cette enquête se déroule dans la plus stricte confidentialité. Mais les résultats pourraient avoir de lourdes conséquences si les allégations portées contre Samuel Eto'o s'avéraient en violation du Code éthique de la FIFA », apprend-on.

Les experts de RMC s'y mêlent déjà, accusant clairement Samuel Eto'o d'avoir violé le code éthique de la FIFA, en signant avec 1XBET.

Rappel, le code éthique s'applique aux: «Officiel : tout dirigeant (y compris membre du Conseil), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une fédération, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs, agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA et agents exceptés).».

A l'article 27 du code éthique de la FIFA, il est indiqué : « 1- les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent prendre part - de manière directe ou indirecte - à des activités de paris, loteries et autres jeux d'argent similaires ou transactions en lien avec des compétitions et matches de football et/ou toute activité associée au football.

2- Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent avoir d'intérêt financier direct ou indirect (via ou en relation avec des tierces parties) dans des activités telles que les paris, jeux d'argent, loteries ou événements ou transactions analogues en relation avec des matches et compétitions de football. On entend notamment par intérêt tout avantage que les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent retirer pour elles-mêmes et/ou leurs parties liées.

3- Sous réserve que le comportement en question ne constitue pas d'autre violation au présent code, toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de trois ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.»

---